

MAIRIE DE SOLIGNAC
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N°2024ARR015

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la commune de Solignac,

ARRETE,

Article 1 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie hors des emplacements matérialisés « rue de la République ».

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges à deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

-Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC

-SDIS 87

-SAMU 87

SOLIGNAC, le 13 février 2024

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT